

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 414-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 897-94 du 15 juin 1994, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Services gouvernementaux à signer, conjointement avec le premier ministre, une entente avec le ministre des Approvisionnements et Services du Canada prévoyant la communication, par Communication-Québec, des renseignements relatifs aux services et programmes fédéraux;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 22 juin 1994, est venue à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente, signée le 18 août 1998 en vertu du décret numéro 881-98 du 22 juin 1998, a modifié l'entente du 22 juin 1994 en prolongeant sa durée jusqu'au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a avisé le gouvernement du Québec de sa volonté d'établir son propre centre d'appels national et d'ainsi mettre fin à l'entente le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette entente jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de certaines des fonctions visées à l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), notamment celle de favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public produits et détenus par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Rela-

tions avec les citoyens et de l'Immigration peut conclure, en vue de l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur la prestation par Communication-Québec des informations relatives aux services et programmes fédéraux, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33958

Gouvernement du Québec

### Décret 415-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ au Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001

ATTENDU QUE c'est à la suite d'une proposition du gouvernement du Québec que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Québec en 1987, a créé les Jeux de la Francophonie;